

Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant

Annexe 3 : théâtre, marionnettes, arts de la rue

Ces recommandations sont à la date du 01 septembre et sont donc en phase avec les mesures sanitaires imposées à cette date.

Elles prennent en compte la version consolidée du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et de ses décrets modificatifs dont le dernier en date du 28 août 2020

Ces recommandations ont vocation à être mises à jour en fonction de l'évolution de ces informations et des consignes sanitaires.

Les lieux de spectacle peuvent ouvrir au public dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire mais demeurent fermés au public dans les territoires où l'état

d'urgence sanitaire a été prorogé. La diffusion des spectacles est possible sur les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire dans le respect des recommandations sanitaires

Cette fiche pratique vient compléter le document « Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant » et n'a de sens qu'en supplément de toutes les recommandations déjà formulées dans ce précédent document. La présente annexe ne reprend pas toutes les informations qu'il contient déjà. Si vous n'avez pas pris connaissance de ce document, veuillez donc vous y référer au préalable : [https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/ Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19](https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Protocole_National_pour_assurer_la_santé_et_la_sécurité_des_salariés_en_entreprise_face_à_l'épidémie_de_Covid_19) https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf

Ce document insiste notamment sur la responsabilité de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail. C'est à cette aune que la présente fiche doit être lue.

Les activités artistiques ont été autorisées à reprendre dans un cadre professionnel depuis le 11 mai. Cette reprise ne peut avoir lieu qu'à condition que soient respectés les gestes qui visent à protéger chacun de la contagion par la Covid-19. Le présent document vise à proposer des modalités d'organisation qui permettent, autant que faire se peut, de concilier pratique théâtrale et protection des salariés.

Il va de soi qu'il ne constitue pas une solution satisfaisante à la totalité des questions qui se posent. Il va de soi que les mesures de protection constituent une contrainte, et qu'elles impliquent des renoncements. Toutes les pratiques et les formes ne seront donc pas possibles durant cette période exceptionnelle. Le travail des artistes au plateau n'échappant pas à la mise en place des gestes de protection (notamment distanciation physique ou port du masque), les spectacles existants ne peuvent reprendre si aucune adaptation n'est possible.

Mais ces contraintes sanitaires sont temporaires, en attendant que soit garantie la santé des salariés en-dehors de ces mesures.

Dès lors, chaque metteur en scène ou créateur, dans une démarche éminemment personnelle, peut faire un choix qui lui est propre, en renonçant temporairement à sa pratique artistique, ou en acceptant les mesures de protection, dès lors qu'elles n'invalident pas sa propre démarche.

Il pourra faire ce choix dans le cadre d'un dialogue renforcé avec ses équipes, ainsi qu'avec les structures qui l'accompagnent. Dans cette période si particulière, le dialogue social constitue ainsi un atout décisif pour l'élaboration de nouvelles façons de travailler ensemble, notamment par la consultation des instances représentatives du personnel quand elles existent.

Le présent document vise à proposer des pistes, à donner à voir ce que peut être une pratique sous contrainte. Mais une pratique quand même. Il dessine un cadre, qui est aussi un espace de liberté, délimité par des contraintes non négociables reposant sur le respect des préconisations sanitaires.

1- Rappel des moyens matériels et des conditions sanitaires à mettre en place à la réouverture des lieux

En s'appuyant sur le protocole national de déconfinement :

- **Afficher** le rappel des gestes de protection et la liste des symptômes Covid-19 aux principaux points de passage de l'établissement ainsi que et le mode d'emploi au lavage des mains à chaque point d'eau ;
- Mettre à disposition **solution hydro alcoolique, lingettes virucides et masques** ;
- **Mettre en conformité les points d'eau** (et savon) + serviette en papier à usage unique + poubelles fermées ;
- Dès lors que ce n'est pas incompatible avec les règles de sécurité, **maintenir en position ouverte toutes les portes** (pour limiter les points de contact) ;
- Prévoir le **renforcement des fréquences de nettoyage** / désinfection et la diffusion de règles avant et après utilisation de matériel ou d'espace et des points de contacts (désinfection des poignées, boutons, praticables, éléments de scénographies avec lesquels les salariés peuvent être en contact...) deux fois par jour et utiliser un produit actif sur le virus SARS-CoV-2 ;
- Prévoir, si cela est possible, **l'aération** des espaces (15 minutes au moins après chaque utilisation et au moins toutes les 3 heures) et être vigilant concernant les lieux sans fenêtre : faire vérifier les VMC et aérations et mettre en œuvre les recommandations du document « aide à la reprise d'activité » pour les systèmes de ventilation et climatisation (notamment en inactivant les systèmes de climatisation avec recyclage d'air ;
- Prévoir dans la planification d'occupation **des espaces des créneaux de nettoyage / désinfection** ;
- **les vestiaires et douches collectifs** ne sont pas recommandés, sauf à prévoir un roulement. Il est conseillé de se reporter à la fiche du ministère du travail « gestion des locaux en commun et vestiaires » qui se trouve sur cette page de leur site internet : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

En cas de nécessité, adapter les vestiaires et espaces pour se changer :

- o Espaces individuels ou, à défaut, distance de sécurité d'au moins 1m à matérialiser (sol, mur)
 - o Limiter l'accès à une seule personne à la fois si la pièce est petite et ne comprend qu'une seule porte
 - o Remplacer les bancs par des chaises
 - o Prévoir des sacs pour les vêtements sales
 - o Préconiser le lavage des mains à l'entrée et à la sortie du vestiaire
 - o Un plan de nettoyage – désinfection régulier (entre les créneaux d'occupation des vestiaires) doit être prévu. Une désinfection des douches est nécessaire entre chaque passage.
- Interdire / limiter les accès par **ascenseurs** ou dans les espaces et couloirs de moins d'un mètre de large ;
 - Prévoir **un sens de circulation** dans les espaces et les couloirs pour limiter les croisements de flux.

Le dépistage (se reporter à la fiche aide à la reprise des activités artistiques et au protocole publié le 31 août par le ministère du travail de l'emploi et de l'insertion)
L'employeur ne peut imposer un dépistage systématique ;
Par ailleurs, chaque salarié est responsable de sa santé et de celle de ceux qu'il côtoie. Si cette pratique ne saurait être imposée, il est souhaitable que chaque salarié prenne sa température le matin et ne se rende pas sur son lieu de répétition si sa température est supérieure à 38° ou s'il manifeste le moindre symptôme potentiellement révélateur de Covid-19 (maux de tête, toux, gêne respiratoire, diarrhée, perte du goût ou de l'odorat, etc.), et qu'il contacte son médecin traitant.

Il est recommandé de **désigner un référent Covid-19** au sein de la structure, chargé de relayer les mesures prises auprès de l'ensemble des personnes concernées.

2- Repenser l'organisation du travail

Les répétitions sont un moment de croisements et d'échanges. Il peut donc être pertinent de **limiter ces croisements** :

- En privilégiant la **visio-conférence**, pour le travail préparatoire, ou tout ce qui ne nécessite pas absolument une présence au plateau, et notamment : les échanges avec les dramaturges, scénographe, costumier, etc., les échanges préalables avec les interprètes.
- Réduire, quand cela est possible, le nombre de personnes présentes par répétition. Il peut être pertinent d'identifier une **équipe resserrée ou « équipe fixe »**, qui ne travaille que sur le projet en question et qui n'est donc pas en contact proche avec d'autres équipes.
- En **limitant les personnes présentes dans la salle de répétition**, en tant qu'observatrices. Dans cette perspective, la captation en direct des répétitions, qui peuvent être vues en visio-conférence de chez soi ou dans une autre salle du théâtre, est à envisager. Si des personnes doivent être présentes dans la salle de répétition, elles doivent être réparties de façon à laisser une distance d'au moins d'1 m entre elles et devront porter un masque.
- Pour les techniciens, privilégier la mise en place **d'équipes fixes**. Dans le cas de binôme par exemple, ces binômes n'ont pas vocation à changer constamment.

Pour les établissements situés en zone de circulation active du virus et les grandes agglomérations notamment, il pourra également être pertinent de veiller à ce que les **horaires** de début et de fin des répétitions ne correspondent pas aux heures de pointe des transports publics. Chacun pourra également vérifier qu'il ne peut emprunter d'autres moyens de transports (marche, vélo, etc.).

Certains salariés (et notamment les interprètes) peuvent être des **personnes considérées comme étant à risque**, soit en raison de pathologies, soit en raison de leur âge. Si l'employeur n'a pas à connaître l'état de santé de ses salariés, il pourra conseiller à tous ceux qui se sentent vulnérables de se rapprocher de leur médecin traitant ou du médecin du travail. Il est recommandé de porter une vigilance particulière à leur situation, et, dans un dialogue étroit avec chacun d'entre eux, de définir les mesures à envisager. Il pourra ainsi être pertinent, quand cela est possible, de privilégier avec eux les répétitions individuelles ou en effectif très resserré.

En conséquence, **le planning de répétitions** devra être minutieusement établi, et prendre en compte l'ensemble de ces contraintes. Il pourra parfois **imposer des temps de répétition plus longs** que hors période d'urgence sanitaire, ce qui devra être anticipé. En tout état de cause, ce planning devra être scrupuleusement respecté par chacun.

2- Définition de l'espace de répétition

A- En espace clos

Autant que faire se peut, les répétitions devront se dérouler dans des espaces vastes et qui peuvent être aérés, ou, à défaut, ventilés. La taille de la salle de répétition doit être compatible avec le respect de la distanciation physique. **L'espace de répétition ne saurait être inférieur à 4m² par personne.**

Il est nécessaire de limiter au maximum les contacts physiques entre les participants, notamment au moment de leur arrivée, ou de leur départ. Toutes les interactions non nécessaires sont à éviter.

Chaque personne doit se **laver les mains** au début et à la fin de chaque séance de répétition, ou, à défaut, utiliser une solution hydroalcoolique.

Il est préférable de déposer un minimum **d'affaires personnelles** au sein de l'espace de répétition. Si les salariés n'ont pas besoin de se changer, les manteaux ou vêtements doivent être déposés à l'entrée de la salle et chacun veille à ne pas y retoucher avant son départ.

L'espace de répétition doit être aéré ou ventilé régulièrement pendant 15 minutes (et au moins toutes les 3 heures).

B- En espace ouvert (arts de la rue, notamment)

L'espace de répétition doit être clairement délimité et permettre une distanciation claire entre les salariés d'une part (cf. ci-dessous), mais aussi **entre les salariés et le public potentiel** d'autre part. Les cours, jardins fermés au public, etc. peuvent faciliter cette distanciation.

En tout état de cause, les répétitions ne peuvent avoir lieu dans des espaces ouverts au public de forte densité qui ne permettraient pas de garantir la distance physique.

De la même façon qu'en espace clos, **l'espace prévu ne peut être inférieur à 4m² par personne.**

3- Déroulement de la pratique artistique

L'article 45 V du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 28 août 2020 a assoupli les conditions de la pratique artistique et dispense de l'obligation du port du masque et du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques **dont la nature même ne le permet pas.**

Ces dispenses s'appliquent pour toute discipline artistique et dans tous les espaces de pratique (salles de répétitions, lieu de résidence, plateau de représentation, etc.).

Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter **cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique.**

Ainsi, la dispense des règles de distanciation physique doit être réservée aux cas où le contact humain est inhérent à la pratique artistique. Cela doit s'apprécier au cas par cas en fonction de la discipline.

L'organisateur concerné, doit apprécier leur mise en œuvre avec prudence en adaptant les mesures en fonction de l'évolution de l'état sanitaire. En tout état de cause il doit mettre en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus

Dans cet esprit, il est recommandé :

• **Pour les artistes :**

- **Sauf si la nature du spectacle ne le permet pas :**

Les distances entre les comédiens ne sauraient être inférieures à 1m dans chaque direction, que ce soit lors du travail à la table ou au plateau, qu'ils soient adultes ou enfants,

Quand cette distance ne peut être respectée, le port du masque est recommandé qui devra être changé régulièrement

Si cela concerne des enfants de moins de 11 ans, le port du masque ne peut être imposé. Dans ces circonstances, il sera donc indispensable de reporter les répétitions avec des enfants qui ne peuvent porter de masque.

- On limitera au maximum les interactions qui ne respectent pas les distances physiques entre les comédiens.
- Chacun devra veiller, autant que possible, à éviter de porter ses mains à son visage. Une hygiène des mains doit être réalisée avant la pose et après le retrait du masque.

• **Pour les techniciens**

- **Les distances entre les techniciens entre eux, ou entre les techniciens et les artistes, ne peuvent être inférieures à 1m.**

- **Le port du masque est indispensable dès que la distance ne peut être respectée à tout moment. Le masque devra être régulièrement changé, surtout si les salariés concernés sont amenés à fournir des efforts.**

- **Les manipulations à plusieurs doivent être réduites au maximum** en nombre de salariés et en durée. Si elles sont absolument nécessaires, elles seront découpées en séquences courtes afin de minimiser le temps pendant lequel la distanciation ne peut être respectée. Mieux vaut augmenter le temps alloué aux différentes tâches que les effectifs, tout en veillant à ne pas augmenter les autres risques (port seul de charges lourdes, etc.).
- Il sera possible d'attribuer des **zones d'interventions** aux équipes afin d'éviter les croisements, en partageant le plateau d'une manière cohérente avec les opérations à effectuer.

- **Le lavage des mains** doit avoir lieu toutes les heures ainsi qu'en cas de doute sur une manipulation, avec du savon (ou à défaut, avec du gel hydroalcoolique). Les gants de manutention sont strictement personnels et un lavage des mains doit être effectué avant de mettre les gants et après les avoir ôtés (pour le lavage des gants, se reporter aux conseils ci-joints : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206169>). Le port des gants n'est cependant pas recommandé en dehors de l'utilisation habituelle dans le contexte professionnel.
- Le **matériel manutentionné** (projecteur, petit matériel câbles, ponts...) et rangé par un salarié devra, dans la mesure du possible, rester stocké 24h (ce qui demande de faire apparaître la mention du jour où il a été manutentionné pour la dernière fois) ou bien être désinfecté avant d'être réutilisé. Le matériel manutentionné plusieurs fois par jour doit être désinfecté plusieurs fois par jour.
- Mieux vaut privilégier, quand cela est possible, des **poignées ou sangles personnelles** qui ne sont pas échangées avant d'avoir été nettoyées. Il en est de même pour les éventuels outils utilisés, qui devront pouvoir être identifiés.

Marionnettistes

- Les marionnettistes sont souvent contraints de jouer dans des espaces confinés, et en grande proximité. Dans ce cas, le port du masque est indispensable. Il pourra également être recommandé aux marionnettistes de se changer avant et après les répétitions, afin de réserver aux répétitions des vêtements qui devront être ensuite soigneusement enfermés dans des sacs en plastique, et lavés.
- Les équipes fixes (foyers, duos notamment) pourront être d'autant plus pertinentes pour cette pratique.
- Les cas de manipulations chorales doivent être réduites au maximum en nombre de manipulateurs et en durée. Si elles sont absolument nécessaires, elles seront découpées en séquences courtes afin de minimiser le temps pendant lequel la distanciation ne peut être respectée. Il est indispensable de se laver les mains avant et après chaque répétition, et d'apporter un soin minutieux au nettoyage et à la désinfection des zones de contacts (notamment contrôles, tiges, commandes).
- Les marionnettes devront être nettoyées/désinfectées selon les techniques propres à leur(s) matériau(x). Quand cela n'est pas possible (notamment, par exemple, pour le textile, le papier ou le carton) une quarantaine de 24h devra être observée entre les différentes utilisations (en l'état actuel de nos connaissances, il est considéré que le virus peut survivre 24h sur du textile ou du carton) dès que lors que les manipulateurs ne sont pas toujours les mêmes.
- Les mêmes précautions doivent être prises pour la construction des marionnettes et figures, et notamment au moment de la livraison des marionnettes des constructeurs à l'équipe du plateau.

Maquillage et habillement

Concernant le maquillage, les comédiens, si nécessaire, disposeront d'un kit personnel pour se maquiller seuls. Si un coiffeur ou un maquilleur doit les accompagner, le port du masque est indispensable pour tous.

En l'état actuel de nos connaissances, le virus survit sur les vêtements pendant 24 heures. Les costumes doivent donc être remisés par les comédiens après utilisation, et ne seront manipulés par une autre personne que dans un délai minimum de 24h.

Il est recommandé de ne pas procéder à l'habillement des comédiens, sauf quand cela est indispensable. Dans ce cas, comédien comme habilleur devront porter un masque, comme dans le cas d'essayages ou de retouches.

Sonorisation

L'utilisation de micros à main est soumise à un nettoyage avant de changer de mains. Une protection adéquate pourra également être placée sur l'embout. Il est recommandé de se laver les mains avant et après utilisation du micro.

Dans le cas d'utilisation de micro HF sur le corps, un nettoyage soigneux sera nécessaire pour assurer la désinfection du matériel. Si possible, l'équipement ne sera utilisé que par un seul artiste. L'équipement des comédiens se fait par un technicien qui porte un masque et est suivi immédiatement par un lavage des mains.

Accessoires

Si des accessoires doivent être passés d'un interprète à un autre durant une répétition, les interprètes se lavent les mains à l'eau et au savon ou utilisent une solution hydro-alcoolique avant et après la répétition de la scène.

Il sera porté un soin particulier au nettoyage des accessoires avant et après les répétitions lorsque ceux-ci changent de main et sont utilisés par plusieurs personnes (nettoyage en coulisses avec les produits à disposition et au début des reprises de scène pendant les répétitions).

C- Restauration des salariés, convivialité

Durant les repas, la distanciation physique devra être respectée : chacun devra être distant d'au moins 1m de tous ses voisins. Il est demandé de porter un masque dans le cas des déplacements.

Il convient de se laver les mains avant et après les repas.

Dans les cas où des cuisines sont mises à disposition des salariés, chacun sera plutôt invité à apporter son repas et à utiliser sa vaisselle personnelle. A défaut, il pourra être préférable de proposer des plateau repas. Les tables doivent être désinfectées après chaque utilisation.

Il pourra être souhaitable de créer des rotations pour l'utilisation des espaces de restauration.

D- Unités épidémiologiques

Dans certains cas, et plus fréquemment dans certaines disciplines, (cirque, arts de la rue notamment), le travail artistique est étroitement imbriqué avec la vie personnelle des artistes. Les artistes issus d'un même foyer (couple, famille, notamment) constituent une unité épidémiologique qui rend possible des interactions plus importantes.

Dans ce cas cependant, les règles sanitaires entre les membres d'une même unité épidémiologique et les autres salariés doivent être parfaitement respectées.

Liens et ressources de référence

Pour vos structures, équipes artistiques les DRAC et les autres services de l'Etat seront les interlocuteurs privilégiés pour accompagner votre reprise d'activités et appliquer les consignes déclinées localement.

Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Les avis du Haut Conseil de la santé publique, notamment :

- celui du 24 avril 2020, relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-
<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>
- celui du 20 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port du masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid 19 (<https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=902>)

Protocole National pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise__31_aout_2020.pdf

Site d'information et accompagnement du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>

Site d'information du gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site d'information de la Direction générale des entreprises : <https://www.entreprises.gouv.fr/>

Point sur la situation du ministère des solidarités et de la santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/>

Santé publique France : <http://www.santepubliquefrance.fr/>

Agences régionales de Santé (ARS) : <https://www.ars.sante.fr/>

INRS - Covid 19 et entreprise – FAQ : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-et-entreprises.html>

INRS – Dossier « Covid 16 et prévention en entreprise » : <http://www.inrs.fr/risques/covid19/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS – Dossier « Télétravail en situation exceptionnelle » : <http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html>

INRS - ressources lavages des mains :

Animation vidéo : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-023>

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20576>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20743>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20843>

INRS - ressources masques :

FAQ : www.inrs.fr/risques/biologiques/faq-masque-protection-respiratoire.html

Affiches : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20759>

<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20760>

INRS – Dossier « Dans quelles conditions le salarié peut-il exercer son droit de retrait » :

<http://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-droit-retrait.html>

INRS – Dossier « reprise d'activité » : <http://www.inrs.fr/risques/covid19-prevention-entreprise/ce-qu-il-faut-retenir.html>

Site d'information du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>

Conseils aux voyageurs : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Site web du Centre médical de la Bourse (CMB) – nombreuses fiches spécifiques en ligne : www.cmb-sante.fr

CMB – Outil ODALIE2 d'évaluation des risques : http://www.cmb-sante.fr/outil-d'aide-a-la-realisation-de-votre-document-unique-d-evaluation-des-risques-professionnels-odalie-evolue-actualites_241_242_1086_1226.html

CMB – Information Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-dernieres-informations-au-01-03-2020-actualites_241_242_1086_1273.html

CMB – Recommandations Coronavirus : http://www.cmb-sante.fr/coronavirus-recommandations-actualites_241_242_1086_1271.html